

MODELE DE STATUTS SARL

Avertissement : L'établissement de statuts de SARL est un acte important pouvant avoir des conséquences juridiques, fiscales et sociales. Le présent modèle est mis à la disposition de l'utilisateur à titre informatif et en aucun cas ne se substitue aux conseils ou accompagnement par un professionnel du droit. Ainsi l'utilisateur porte l'entière responsabilité quant à l'usage qui en sera fait.

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

→ Si le fondateur est une personne physique :

.....(prénom)(nom), demeurant à(adresse) , né(e) le(date de naissance) à(lieu de naissance),(situation et régime matrimonial),

Et/Ou

→ Si le fondateur est une personne morale :

.....(dénomination sociale),(forme) au capital de(capital) euros, ayant son siège social à(siège social), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Registre national des sociétés (RNE) de, sous le numéro(numéro SIREN) représentée par(prénom)(nom) ès qualité de(qualité) dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- *Décrire l'activité envisagée par la Société ;*
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ...

Et pour sigle :

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le
et finit le de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à (*99 ans maximum*) ans à compter de la date de son immatriculation au (*RCS ou RNE*), sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

... (Identité de l'apporteur en nature) apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit :

... (désignation du bien apporté).

› **Si un commissaire aux apports a été désigné à l'unanimité des fondateurs de la Société, indiquer :**

Évaluation : l'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de(identité et adresse ou dénomination sociale et siège social du commissaire aux apports), commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le(date), ledit commissaire ayant été désigné par décision unanime des fondateurs en date du(date). Un exemplaire de ce rapport demeure annexé aux présentes.

Ou

› **Si un commissaire aux apports a été désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, remplacer par :**

Évaluation : l'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de(identité et adresse ou dénomination sociale et siège social du commissaire aux apports), commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le(date), ledit commissaire ayant été désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de(lieu) le(date), sur requête de(identité du requérant), agissant en qualité de fondateur. Un exemplaire de ce rapport demeure annexé aux présentes.

Ou

› **En cas de dispense de désignation d'un commissaire aux apports par application de l'article L223-9 du code de commerce, remplacer par :**

Évaluation : l'évaluation des biens ci-avant désignés a été réalisée sous la seule responsabilité des associés fondateurs, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément à la faculté offerte par l'article L223-9 du Code de commerce et aux conditions posées par ce même article ainsi que par l'article D223-6-1 du Code de commerce.

Rémunération de l'apport : en rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de(somme) euros,(identité de l'apporteur en nature) s'est vu attribuer(nombre) parts sociales de(montant) euros de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

+ Si un ou plusieurs autres associés ont fait également un apport en nature, ajouter autant de paragraphes que nécessaire :

... (Identité de l'apporteur en nature) apporte à la Société ... (à compléter)

APPORTS EN NUMERAIRE (s'il y a lieu)

› Si toutes les parts sociales souscrites ont été libérées, indiquer :

1°(Identité de l'apporteur en numéraire) apporte à la Société une somme totale de(somme) euros correspondant à(nombre) parts sociales de(montant) euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

› Lorsque les sommes versées ont été reçues en dépôt par un notaire, indiquer :

Laquelle somme de(somme) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, le(date) dans la comptabilité de M^e(identité du notaire), notaire,(adresse du notaire) sous le numéro de compte n°(numéro du compte).

Ou

› Lorsque les sommes versées ont été reçues en dépôt par un établissement financier, remplacer par :

Laquelle somme de(somme) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, le(date) à la banque(dénomination sociale),(siège social) sous le numéro de compte n°(numéro du compte).

Ou

› Si certaines des parts sociales souscrites n'ont pas été libérées, remplacer par :

1°(Identité de l'apporteur en numéraire) apporte à la Société une somme totale de(somme) euros.

La somme effectivement libérée au titre dudit apport en numéraire s'élève à(somme) euros, correspondant à(nombre) parts sociales de(montant) euro(s) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées à concurrence de(indiquer une fraction du capital libéré, qui doit être au moins égale à 1/5 de la valeur nominale des parts sociales) % de leur valeur nominale.

+ Si un ou plusieurs autres associés ont fait également un apport en nature, ajouter autant de paragraphes que nécessaire :

2°(Identité de l'apporteur en numéraire) apporte à la Société une somme totale de(somme) euros.

APPORT EN INDUSTRIE

Identité de l'apporteur en industrie).apporte à la société son activité de.....selon les modalités suivantes (décrire les prestations de l'apporteur et leur durée). Il reçoit en contrepartie... (nombre) part sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de ...(pourcentage) % à charge de contribuer aux pertes à hauteur de ... (pourcentage) %.

Il s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle promise à la société.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de M.....à l'attribution de.....parts sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Enumérer l'ensemble des apports :

- Apports en nature de M. euros
- Apports en numéraire de M. euros

Total des apports formant le capital social de.....euros

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté de biens ou pacsés, ajouter :

En cas d'apports de biens communs par l'un des époux, ajouter :

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil,(prénom et nom de l'époux) a été averti(e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le(date) , de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Observation

› En cas d'intervention du conjoint à l'acte, avec revendication de la qualité d'associé, indiquer :

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil,(prénom et nom), conjoint de(prénom et nom), intervenant aux présentes, reconnaissant avoir été régulièrement averti(e) de l'apport envisagé, déclare vouloir être personnellement associé de la Société pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint. En conséquence, chacun des époux sera associé pour la moitié des parts souscrites.

Ou

› En cas d'intervention du conjoint à l'acte, avec renonciation définitive à la qualité d'associé, remplacer par :

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil,(prénom et nom), conjoint de(prénom et nom), intervenant aux présentes, reconnaissant avoir été régulièrement averti(e) de l'apport envisagé, déclare renoncer définitivement à son droit de revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales souscrites.

Ou

› En cas d'intervention du conjoint à l'acte, avec renonciation provisoire à la qualité d'associé, remplacer par :

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil,(prénom et nom), conjoint de(prénom et nom), intervenant aux présentes, reconnaissant avoir été régulièrement averti(e) de l'apport envisagé, déclare ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associé mais se réserver le droit de notifier à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Ou

› Si le conjoint n'intervient pas à l'acte et n'a adressé aucune notification, remplacer par :

.....(prénom et nom), conjoint de(prénom et nom), régulièrement averti(e) de l'apport envisagé, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint. En conséquence, les parts sociales souscrites sont attribuées en totalité à ce dernier.

Ou

› Si le conjoint n'intervient pas à l'acte et a notifié son intention de devenir associé, remplacer par :

.....(prénom et nom), conjoint de(prénom et nom), régulièrement averti(e) de l'apport envisagé, a notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le(date), son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint. En conséquence, chacun des époux sera associé pour la moitié des parts souscrites.

Ou

› **Si le conjoint n'intervient pas à l'acte et a notifié son intention de renoncer définitivement à la qualité d'associé, remplacer par :**

.....(prénom et nom), conjoint de(prénom et nom), régulièrement averti(e) de l'apport envisagé, a notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le(date), sa décision de renoncer définitivement à son droit de revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales souscrites.

Ou

› **Si le conjoint n'intervient pas à l'acte et a notifié son intention de renoncer provisoirement à la qualité d'associé, remplacer par :**

.....(prénom et nom), conjoint de(prénom et nom), régulièrement averti(e) de l'apport envisagé, a notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le(date), sa décision de ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associé mais de se réserver le droit de notifier à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

+ En cas d'apports de biens soumis à l'accord du conjoint (C. civ., art. 1424), ajouter :

Observation

En application des dispositions de l'article 1424 du code civil,(prénom et nom), conjoint de(prénom et nom), régulièrement averti(e) de l'apport envisagé(déclare consentir expressément/a expressément consenti par courrier en date du(date)) à l'apport en nature effectué par son conjoint.

+ En cas d'apport par une personne ayant contracté un Pacs, ajouter :

› **En cas de partenaires coassociés, indiquer :**

.....(prénom et nom) déclare réaliser le présent apport en indivision par moitié avec(prénom et nom), avec lequel il a contracté un pacte civil de solidarité en date du(date), et que l'indivision sera représentée auprès de la Société par un mandataire commun désigné d'un commun accord.

› **Ou bien en cas de partenaire réalisant l'apport pour son compte personnel, remplacer par :**

.....(prénom et nom) déclare se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, les parts souscrites en rémunération de son apport resteront sa propriété exclusive.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : euros.

Il est divisé en parts de chacune, entièrement libérées (ou libérées à concurrence de %), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M..... parts

à M..... parts

à M..... parts

à M..... parts

Total des parts formant le capital social parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

EXEMPLE

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique. Les parts sont librement cessibles entre les associés.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- conjoints
- Ascendants et descendants

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

L'Assemblée est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse doit être envoyée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

EXEMPLE

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

"La société qui n'a **pas reconstitué ses capitaux propres** à concurrence de la moitié de son capital social dans le délai de 2 ans dispose d'un **nouveau délai de 2 ans** pour réduire son capital social jusqu'à un **seuil minimal**.

A l'issue de cette réduction, le capital social doit être inférieur ou égal à **1 %** du total du bilan du dernier exercice social."

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au RCS ou RNE.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au RCS ou RNE.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au RCS ou RNE à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à

Le

En ... exemplaires originaux (autant que d'associés)

Nombre d'annexes : ...